

**EXIGENCES DE DISTRIBUTION DE GSR POUR ÉNERGIR AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
CONCERNANT LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE**

Paragraphe	Obligation	Valeurs	2026-2027	2028-2029	2030-2031	2032-2033
1. Ensemble des consommateurs <b>Seuils</b>	Quantité $\geq T1 \times V1$	T1	5 %	7 %	7 %	10 %
		V1	Quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué au cours de l'année tarifaire en cours.			
2. Autres qu'industriels ou agricoles à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2026 <b>Nouveaux raccordements</b>	a) $< 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T2 \times V2$ Sans excéder 5 %*	T2	100 %	100 %	100%	100 %
		V2	Distribué au cours de l'année tarifaire en cours aux consommateurs visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 2°.			
	b) $\geq 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T3 \times V3$ Sans excéder 5 %*	T3	100 %	100 %	100%	100 %
		V3	Distribué au cours de l'année tarifaire en cours aux consommateurs visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°.			
3. Autres qu'industriels, agricoles ou visés au paragraphe 2° <b>Bâtiments existants</b>	a) $< 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T4 \times V4$ Sans excéder 5 %* <b>Petits bâtiments</b>	T4	5 %	7 %	7 %	10 %
		V4	Distribué aux consommateurs visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 au cours de l'année tarifaire en cours.			
	b) $\geq 5\,000\text{ m}^3$ Quantité $\geq T5 \times V5$ Sans excéder 5 %* <b>Grands bâtiments</b>	T5	5 %	9 %	9 %	16 %
		V5	Distribué aux consommateurs visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 au cours de l'année tarifaire en cours.			

\* Sans excéder 5 % : Ce 5 % s'applique sur le volume minimal de GSR devant être distribué. Il peut être interprété comme étant une « marge » afin de faciliter l'opérationnalisation du Règlement. Par exemple, la valeur de T4 en 2028-2029 est de 7 %. En considérant la « marge » de 5 %, T4 pourrait aller jusqu'à 7,35 % (7,00 % \* 1,05 = 7,35 %).